

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09454

Numéro SIREN : 890 321 748

Nom ou dénomination : A2I TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2020 sous le numéro de dépôt 45216

A2I TRANSPORTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES
AU CAPITAL DE 20.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 12, RUE WALDECK ROCHET
92000 NANTERRE.

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE ***DU 16/10/2020***

Le 16/10/2020, les associés de la SAS dénommée A2I TRANSPORTS, se sont réunis au Siège Social 12 Rue Waldeck Rochet – 92000 Nanterre, immédiatement après la signature des statuts de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président en la personne de Monsieur ALLA Hassane né le 24/11/1980 à Oujda (Maroc), demeurant 12, Rue Waldeck Rochet – 92000 Nanterre. Le mandat de Monsieur ALLA Hassane viendra à expiration lors de l'approbation des comptes clos au 31/12/2021.
- Les actionnaires confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal qui a été signé par les actionnaires et par le Président afin d'accomplir les formalités, publicités et démarches nécessaires à l'accomplissement de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Etaient présents :

Mr ALLA Hassane détenant 1100 actions sur 2000.

Mr Diallo Mamadou détenant 900 actions sur 2000.

Seuls actionnaires représentant la totalité du Capital Social.

Après échange de vue, les résolutions suivantes sont mises au vote :

PREMIERE RESOLUTION

- Nomination du Président en la personne de Monsieur ALLA Hassane né le 24/11/1980 à Oujda (Maroc), demeurant 12, rue Waldeck Rochet – 92000 Nanterre. Le mandat de Monsieur ALLA Hassane viendra à expiration lors de l'approbation des comptes clos au 31/12/2021.

Pour : 100

Contre : 0

Sachant que le total des actions est de 100 la résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION.

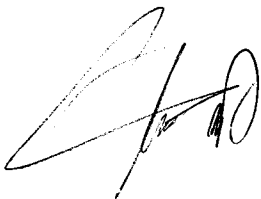
Les actionnaires confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal qui a été signé par les associés et par le Président afin d'accomplir les formalités, publicités et démarches nécessaires à l'accomplissement de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour : 100

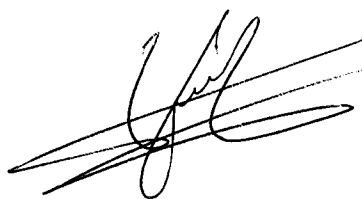
Contre : 0

Sachant que le total des parts sociales est de 100 la résolution est adoptée.

Mr ALLA Hassane

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Mr DIALLO Mamadou

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'D' followed by several horizontal strokes and a final flourish.

A2I TRANSPORTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES
AU CAPITAL DE 20.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 12 RUE WALDECK ROCHET
92000 NANTERRE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D’ACTIONS DU CAPITAL AU 16/10/2020

NOM	PRENOM	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions en euros	Montant de versements ou apports effectués en euros
Mr ALLA 12 Rue Waldeck Rochet 92000 Nanterre	HASSANE	1100	11000€	5500€
Mr DIALLO 23 Rue Jean Hemard 94000 Créteil	MAMADOU	900	9000€	4500€
	TOTAL	2000	20.000 €	10.000 €

Certifié exacte, sincère et véritable par le Président, Mr ALLA HASSANE

Fait à NANTERRE le 16/10/2020





NANTERRE VILLE
34 RUE HENRI BARBUSSE
92000 NANTERRE
Tél. : 01 55 17 35 60
Fax : 01 55 17 35 61

V / réf.: 65073229027
N / réf.: ALEXANDRE FRENOT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 16/10/2020 par M ALLA HASSANE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

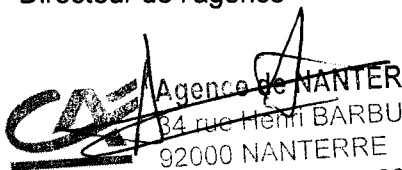
- Au compte spécial bloqué n° 65073229027
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS A2I TRANSPORTS
au capital de 20 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 12 Rue Waldeck Rochet, Appt 204 - 92000 Nanterre
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 50,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à NANTERRE, le 22 Octobre 2020

ALEXANDRE FRENOT
Directeur de l'agence


Agence de NANTERRE VILLE
34 rue Henri BARBUSSE
92000 NANTERRE
Tél. : 01 55 17 35 60
Mail : nanterre.ville@ca-paris.fr
Ile de France

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Liste des fondateurs

Société : SAS A2I TRANSPORTS

Compte n° 65073229027

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
ALLA HASSANE	24/11/1980	5 500,00
DIALLO MAMADOU	17/04/1982	4 500,00

ALEXANDRE FRENOT
Directeur de l'agence

 Agence de NANTERRE VILLE
34 rue Henri BARBUSSE
92000 NANTERRE
Ile de France
Tél: 01 55 17 35 60
Mail: nanterre.ville@ca-paris.fr



A2I TRANSPORTS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES
AU CAPITAL DE 20.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 12 RUE WALDECK ROCHET - 92000 NANTERRE

STATUTS

Les soussignés :

Mr ALLA Hassane
Né le 24/11/1980 à Oujda - Maroc
Demeurant au 12 Rue Waldeck Rochet – 92000 Nanterre
De nationalité Française

Mr DIALLO Mamadou
Né le 17/04/1982 à Bamako – Mali
Demeurant au 23 Rue Jean Hemard – 94000 Créteil
De nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France :

- La société a pour objet : Transports publics routiers de marchandises ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs, assurés exclusivement pour des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé. Les petits déménagements, tous travaux de manutention et toutes prestations complémentaires au transport.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : **AZI TRANSPORTS**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé au 12 Rue Waldeck Rochet – 92000 Nanterre
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés à la majorité.

Article 5 – Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

HA

H. A

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports :

Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

Mr ALLA Hassane apporte à la société la somme de 5.500 (Cinq mille cinq cents) euros correspondant à 1100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées de la moitié.

Mr DIALLO Mamadou apporte à la société la somme de 4.500 (Quatre mille cinq cents) euros correspondant à 900 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées de la moitié.

Soit au total la somme de Dix mille euros, ci 10.000 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 2000 actions ordinaires de 10 euros et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat de la banque

Cette somme de 10 000 euros a été déposée :

Crédit Agricole Agence Nanterre Ville – 34 rue Henri Barbusse – 92 000 Nanterre pour le compte de la société en formation.

2. Récapitulatif des apports

- Total des apports souscrits :	20 000 euros
- Total des apports libérés :	10 000 euros

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 € (Vingt Mille euros), divisé en 2000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2000, libérées de moitié et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social :

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société :

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions :

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

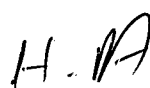
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne



pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

010

H. A

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions :

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

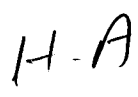
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, le cédant s'abstenant de voter et ses actions n'étant pas prises dans le quorum.

En cas d'associé unique, l'associé unique est libre de céder ses actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

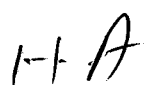
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.



TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes de l'assemblée constitutive. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour un an. Le premier Président est nommé pour la durée du premier exercice.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants :

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au

M. J. H. A.

sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes :

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



H. A

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 18 - Règles de majorité :

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les

870)

H. A

présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 – Assemblées :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Handwritten signature

1-1- *Handwritten signature*

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 01 Novembre 2020 et sera clos le 31 décembre 2021. ✓

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats :

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

1.5

1.1. 17

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

821

A-1. 17

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – Contestations :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Nomination des dirigeants :

Le premier Président de la Société nommé est :

Mr ALLA Hassane

Né le 24/11/1980 à Oujda - Maroc

Demeurant au 12 Rue Waldeck Rochet – 92000 Nanterre

De nationalité Française

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

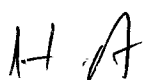
ARTICLE 29 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes :

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

ARTICLE 30 – Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.





Fait à Nanterre, le 16/10/2020

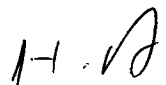
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales :

Signatures des associés :

Mr ALLA Hassane :

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Mr Diallo Mamadou :

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.A small, stylized handwritten signature in black ink, possibly a monogram or initials.A small, stylized handwritten signature in black ink, possibly a monogram or initials.